

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NETEXIAL

16 ROUTE DE CORNIMONT
USINE DU BAS
88250 LA BRESSE

Références : S-26-837RP

Code AIOT : 0006205178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement NETEXIAL implanté 16 ROUTE DE CORNIMONT USINE DU BAS 88250 LA BRESSE. L'inspection a été annoncée le 10/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'une action régionale "sécheresse" et a porté sur les mesures mises en place par l'exploitant pour réduire son impact sur la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL
- 16 ROUTE DE CORNIMONT USINE DU BAS 88250 LA BRESSE
- Code AIOT : 0006205178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NETEXIAL est spécialisée dans l'hygiène industrielle, elle réalise le lavage des gants et bobines ainsi que le lavage à sec de certains équipements professionnels en provenance de l'industrie mécanique notamment.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2330/2003 du 4 septembre 2003 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et

de transferts de polluants et des déchets ;

- l'arrêté préfectoral n° 281/2026 du 16 juillet 2026 portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2003.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 3.3.1 et 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 3.1 et 3.2	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
7	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
9	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
10	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que l'exploitant a une bonne connaissance de ses consommations en eau tout au long de l'année et mène des actions afin de limiter son impact sur la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : La société NETEXIAL, soumise au régime de l'autorisation, prélève plus de 10 000 m ³ d'eau par an dans la Moselotte (cf. point de constat n°4 : 10 364 m ³) La société est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 3.1 et 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'installation est assurée par deux origines : - L'eau de process est prélevée dans la rivière la Moselotte. L'eau est stockée dans une bache de 15 m³ à partir de laquelle un ensemble de pompes distribuent les différentes machines. - Le réseau communal est utilisé pour le réseau incendie. - L'eau de source du syndicat du hameau « Le Bas » est utilisée pour les eaux domestiques. L'ouvrage de prélèvement dans la MOSELOTTE ne gêne pas le libre écoulement des eaux. La valeur limite de prélèvement est de 700 m ³ /j
Constats : L'exploitant présente les différentes alimentations en eau de l'usine : • le prélèvement principal "eau de process" s'effectue dans la Moselotte. L'eau s'écoule gravitairement dans une citerne de 15 m³, puis 2 pompes dirigent l'eau vers l'atelier bobines et vers les machines à laver textile ; • une source privée (ex syndicat du Hameau) alimente les sanitaires (tarie au jour de la visite) • le réseau d'eau communal alimente le réseau incendie et les sanitaires lorsque la source est tarie. Le prélèvement moyen dans la Moselotte en eau de process est de 40 m ³ /jour. Au niveau du point de prélèvement dans la Moselotte, l'Inspection constate la présence d'un système de vannes automatiques qui permet de maintenir l'alimentation en eau de la passe à poissons et de la glissière canoë.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 3.3.1 et 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée. Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Toutes les machines alimentées en eau de process sont dotées de compteurs relevés quotidiennement depuis 2022, qui permet de connaître le volume total du pompage dans la Moselotte. L'ensemble des données est enregistré dans un tableau de suivi Excel. Les 10 compteurs installés ont été remplacés en 2023 et 2024 afin de répondre aux exigences de la déclaration annuelle de la redevance de l'Agence de l'Eau. L'eau d'alimentation de la ville fait l'objet de deux piquetages sur le réseau, munis de compteurs (présentation des factures). Par contre, l'arrivée d'eau de la source privée n'est pas dotée de compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dotera l'arrivée d'eau de la source privée d'un compteur, si c'est techniquement réalisable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
Constats : L'exploitant a déclaré sur GERP son prélèvement de 10 364 m³ dans la Moselotte au titre de l'année 2025. Les deux autres ressources ne sont pas soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou

d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'a pas fait de déclaration d'exemption au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Constats : La note d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précise que "<i>lorsque le prélèvement et le rejet sont réalisés dans une même masse d'eau, le volume de référence peut être calculé en fonction du volume représentant la consommation d'eau de l'établissement</i>". Au titre de 2025, l'exploitant déclare : • un pompage de 10 364 m³ dans la Moselotte ; • un rejet de 12 032 m³ en sortie de station de traitement, envoyé à la station d'épuration de Cornimont, qui rejette dans la Moselotte (l'exploitant précise que la quantité d'eau rejetée

supérieure à celle prélevée s'explique par la vapeur générée par les machines). La consommation d'eau dans la masse d'eau superficielle de la Moselotte est nulle. L'Inspection constate que le volume de référence est de 0 m³ dans la Moselotte. D'autre part, concernant l'alimentation en eau du site par le réseau communal, le volume de référence journalier est de 3,8 m³ (948 m³ consommés pour 251 jours travaillés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La préfecture des Vosges a placé le bassin Moselle amont et Meurthe en situation "crise" par arrêté du 16 juillet 2026. Le prélèvement d'eau de process et le rejet en eau via la station d'épuration de Cornimont ont lieu dans la même masse d'eau la Moselotte. De ce fait, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau. La consommation d'eau étant nulle, aucune réduction du prélèvement d'eau dans la Moselotte ne s'applique. Concernant les quelques m³ d'eau potable journaliers prélevés sur le réseau de la commune destinés à l'usage incendie et des sanitaires (source privée tarie) , l'exploitant ne peut se voir appliquer de restrictions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : Au jour de la visite, l'exploitant ne réalise pas le rapportage hebdomadaire. Il s'engage à le réaliser suite à la visite et de renseigner également les semaines précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapportage hebdomadaire via GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 9 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Au jour de la visite et jusqu'au 30 septembre 2026, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°281/2026 du 16 juillet 2026 portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges. L'exploitant respecte l'obligation de la tenue d'un registre journalier (Cf. constat n°3). Il confirme également ne pas réaliser d'opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées pendant cette période de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant n'a pas demandé d'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel de 2023 au titre d'une réduction du prélèvement d'eau depuis 2018. Toutefois il présente un diagnostic réalisé sur site le 24 février 2026 qui répond aux objectifs suivants : • analyser les consommations et les usages de l'eau ; • évaluer les pratiques et la performance du site dans sa gestion de l'eau ;

- proposer un plan d'actions.

Ce diagnostic met en évidence un taux de réemploi de l'eau dans le process de 44,9 %.

Les principales pistes de réflexion déjà engagées ou envisagées pour réduire la consommation sont :

- mise en œuvre de bacs de récupération d'eau sur chaque laveuse du lavoir des gants et serviettes industrielles ;
- optimisation du dosage de la chimie au poids de chargement au niveau du lavoir des gants et serviettes industrielles ;
- optimisation du taux de chargement au niveau du traitement des gants, par l'achat de machines de lavage de faible capacité ;
- nouveau traitement et recyclage de l'eau de l'usine en direction du lavoir des gants et serviettes industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite